



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

**Arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003
portant définition d'un plan d'action sécheresse
dans le département de l'Aude**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-3, R.211-66 à R. 211-70, R. 214-111-3 et R.216-9 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et R. 1321-9 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le Code de l'énergie, notamment son livre V ;

Vu le Code civil ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Alain BUCQUET préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 2023-87 du 21 mars 2023 modifiant l'arrêté 2021-327 du 23 juillet 2021 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté cadre inter-préfectoral du 4 juillet 2017 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et le cadre de mise en œuvre des mesures de limitation des usages de l'eau en période de sécheresse sur les bassins versants arié-

geois, de portées inter-départementale sur l'Ariège, l'Hers-Vif, l'Arize et la Lèze, et départementale sur le Salat, le Volp et l'Aude amont (Donezan) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2026-04-16998 du 20 avril 2026 portant définition du cadre de mise en œuvre de mesures de restrictions ou d'interdiction temporaire des prélèvement et usages de l'eau en période de basses eaux dans le département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2026-117-0007 du 27 avril 2026 relatif au cadre de mise en œuvre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eaux en période de sécheresse sur le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

Vu l'instruction du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restrictions des usages de l'eau en période de sécheresse associé ;

Vu la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature ;

Vu les observations formulées par les membres du comité de gestion de l'eau dans le cadre de la consultation réalisée du 2 avril 2026 au 23 avril 2026 ;

Vu les observations formulées dans le cadre de la consultation du public réalisée du 13 mai 2026 au 3 juin 2026 ;

Considérant que des mesures de suspension ou d'interdiction temporaires de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires afin de préserver les usages prioritaires, notamment la santé publique, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre ces mesures à l'échelle de zones d'alerte constituées d'unités hydrologiques ou hydrogéologiques cohérentes ;

Considérant la nécessité d'assurer une gestion cohérente et harmonisée de ces mesures sur l'ensemble des zones d'alerte du département de l'Aude, en coordination avec les préfets des départements limitrophes, afin d'assurer une équité de traitement des usagers ;

Considérant que la planification de ces mesures est essentielle afin de garantir la transparence et l'efficacité de leur mise en œuvre, dans un objectif d'acceptabilité et de solidarité entre usagers ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions visées par les articles L. 211-3 et R.211-70 du Code de l'environnement ;

Considérant sur le fondement des retours d'expérience des étiages 2024 et 2025 qu'il y a lieu de réviser l'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

Considérant que les prélèvements intégralement compensés par des lâchers d'eau en amont du point de prélèvement (sauf sur un même bief s'agissant des canaux de navigation) et en temps réel (pas de temps hebdomadaire) ont un impact négligeable sur le milieu de prélèvement, justifiant une exonération des restrictions applicables ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-2024-010 du 9 juillet 2024 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude est abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de sa publication.

Article 2 : Périmètre d'application et objet

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du département de l'Aude. Ses dispositions sont susceptibles de s'appliquer toute l'année, particulièrement en période d'étiage, soit du 1^{er} juin au 31 octobre. Il a pour objet de :

- définir la **gouvernance départementale** en matière de suivi et de gestion des situations de sécheresse hydrologique ;
- délimiter les « **zones d'alerte** » au sens de l'article R. 211-67 du Code de l'environnement, dans lesquelles sont susceptibles de s'appliquer des **mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction temporaires des usages** s'exerçant dans les eaux superficielles et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que dans les eaux souterraines ;
- fixer, pour chacune de ces zones, les **stations hydrométriques de référence** et les **seuils de déclenchement** des mesures associés, ainsi que les éventuelles **stations complémentaires** ;
- préciser les **conditions de déclenchement des mesures** à l'appui des stations susmentionnées, ainsi que les **modalités de coordination avec les préfets des départements limitrophes** ;
- définir la **consistance des mesures** aux niveaux de gravité applicables (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise), ainsi que les conditions dans lesquels un usager peut prétendre à une **adaptation ou une dérogation**.

Article 3 : Gouvernance et communication

3.1. Comité de gestion de l'eau

Le comité de gestion de l'eau (CGE) de l'Aude constitue l'instance de concertation chargée d'orienter le pilotage de la sécheresse hydrologique par le préfet et sur laquelle ce dernier s'appuie pour élaborer, réviser et mettre en œuvre l'arrêté cadre départemental. Le préfet arrête les mesures de gestion rendues nécessaire par la sécheresse hydrologique après consultation du comité de gestion de l'eau (CGE).

Les membres du CGE fournissent, au titre de leurs compétences respectives, les données et éléments d'appréciation permettant d'établir et de partager un diagnostic de la situation hydro-météorologique et de ses implications socio-économiques. Il se prononce sur leur adéquation avec les dispositions du présent arrêté et leur pertinence au regard des éléments mentionnés ci-dessus.

Le CGE est présidé par le préfet ou son représentant. Son secrétariat technique et administratif est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer. Sa composition est détaillée en annexe 1 du présent arrêté.

Le CGE se réunit au minimum deux fois par an, afin :

- d'évaluer, en amont de la saison d'étiage, l'état des ressources, leur niveau de recharge, d'apprécier le risque de sécheresse et de partager les mesures de gestion à déployer en anticipation ou au cours de la période d'étiage ;
- de dresser un bilan, en fin d'étiage, de la gestion de la sécheresse mise en œuvre et d'établir les éventuelles évolutions à apporter à celle-ci, notamment à travers l'arrêté cadre départemental.

En période d'étiage, le CGE est réuni autant que de besoin et au minimum une fois par mois.

La consultation des membres du CGE peut être effectuée par voie dématérialisée ou en présentiel.

3.2. Communication

Les services de l'État assurent la publication au registre des actes administratifs de la préfecture et sur le site des services de l'État dans l'Aude des arrêtés de restrictions temporaires, ainsi que l'actualisation de la plateforme VigiEau. Les mesures sont diffusées auprès de la presse et de la population via les communiqués de presse, la publication de messages sur les réseaux sociaux et sur le site des services de l'État dans l'Aude.

Les membres du CGE relaient les mesures et sensibilisent les usagers et territoires qu'ils représentent.

Les maires des communes concernées par les restrictions assurent l'affichage des arrêtés de restrictions temporaires. Dans les secteurs les plus concernés par une hausse de la population saisonnière, ils sont invités à mettre en place des mesures d'information et de sensibilisation spécifiques.

Article 4 : Définition des zones d'alerte, des stations de référence et des stations complémentaires

Le département est découpé en **dix-neuf zones d'alerte**, dont seize zones d'alerte superficielles, rattachées aux bassins versants des cours d'eau, et trois zones d'alerte souterraines, rattachées à des aquifères. Ces zones d'alerte constituent les unités de gestion pour la mise en œuvre cohérente et différenciée des mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau.

Est associée à chaque zone une ou plusieurs stations hydrométriques de références, éventuellement complétées par des stations complémentaires (hydrométrie ou ONDE).

Afin d'assurer une cohérence entre la gestion à l'échelle d'unités hydrologiques ou hydrogéologiques et le découpage administratif départemental, il est défini une préfecture pilote pour les zones d'alerte interdépartementales.

4.1. Zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude est pilote de la gestion de la sécheresse

Les stations hydrométriques de référence sont indiquées en **gras**.

Les stations complémentaires sont indiquées en *italique*.

Zone d'alerte	Stations	Code de la station
1. Axe réalimenté Aude amont	– L'Aude à Belvianes-et-Cavirac – L'Aude à Carcassonne (Pont Neuf)	– Y111 2010 – Y123 2010
2. Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	– L'Aude à Moussan (Moussoulens écluse) <i>– L'Aude à Puichéric (hydrométrie)</i>	– Y161 2020 <i>– Y142 2010 02</i>
3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	– Le Rebenty à Saint-Martin-Lys – La Sals à Cassaignes <i>– Le Lauquet à Leuc (ONDE)</i> <i>– La Sals à Rennes-les-Bains (ONDE)</i> <i>– Le Sou à Bellegarde-du-Razès (ONDE)</i> <i>– Le Sou à Saint-Martin-de-Villereglan (ONDE)</i>	– Y110 5010 – Y113 5010 <i>– X123 472</i> <i>– X123 474</i> <i>– Y120 5012</i> <i>– Y120 5013</i>
4. Secteur Aude aval (hors axe réalimenté)	L'Aude à Moussan (Moussoulens écluse)	Y161 2020
5. Secteur Berre et Rieu	– La Berre à Villesèque-des-Corbières (Ripaud) <i>– La Berre à Villeneuve-les-Corbières (ONDE)</i> <i>– La Berre à Portel-des-Corbières (ONDE)</i>	– Y082 4010 <i>– Y081 4002</i> <i>– Y082 4031</i>

6. Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	– L'Orbieu à Villedaigne – L'Orbieu à Auriac (ONDE) – L'Aussou à Bizanet (ONDE)	– Y158 4020 – Y150 0001 – Y157 0003
7. Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	– La Cesse à Mirepeisset – La Cesse à Bize-Minervois (ONDE)	– Y160 5050 – Y160 5411
8. Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	– L'Argent-Double à La Redorte (Les Salices) – L'Argent-Double à La Redorte (ONDE)	Y143 5410 – Y143 5422
9. Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	– L'Orbiel à Bouilhonnac (Villedubert) – La Clamoux à Cabrespine (ONDE) – La Clamoux à Villlegly (ONDE) – L'Orbiel aux Martyrs (ONDE)	– Y141 5020 – Y141 6211 – Y141 6222 – Y141 6224
10. Bassin versant du Fresquel	Le Fresquel à Carcassonne (Pont Rouge)	Y136 4010

4.2. Zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude assure la cohérence interdépartementale, sous pilotage des préfets des départements limitrophes

Zone d'alerte	Dénomination de la zone d'alerte dans le département pilote	Préfet pilote
11. Nappe astienne	14. Nappe des sables de l'Astien	Hérault
12. Nappes plioquaternaires du Roussillon	Nappes côte nord	Pyrénées-Orientales
13. Bassin versant de l'Agly	Agly amont, Boulzane et Verdoube	

4.3. Zones d'alerte pour lesquelles le préfet de l'Aude assure l'application d'un arrêté interdépartemental, sous pilotage des préfets des départements limitrophes

Zone d'alerte	Dénomination de la zone d'alerte dans le département pilote	Préfet pilote
14. Hers-Vif réalimenté	5.1 Hers-Vif réalimenté	Ariège
15. Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	5.2 Hers-Vif non réalimenté et autres affluents	
16. Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif	9. Nappe « déconnectée » de l'Hers-Vif et de l'Ariège	
17. Bassin versant de l'Hers-Mort	4. Affluents de l'Hers-Mort	Haute-Garonne
18. Bassin versant du Thoré	Thoré et Arn non réalimentés et leurs affluents	Tarn
19. Bassin versant du Sor	Sor non réalimenté et ses affluents	

La carte représentant ces zones d'alerte et la liste des communes concernées par chacune d'elles figurent aux annexes 2 et 3 du présent arrêté. La carte des stations de référence et complémentaires figure en annexe 4.

Article 5 : Niveaux de gravité, seuils et conditions de déclenchement

5.1. Niveaux de gravité

L'article R.211-66 du Code de l'environnement définit **quatre niveaux de gravité** graduant le déclenchement des mesures de restrictions. Ces quatre niveaux de gravités sont présentés dans le tableau de synthèse ci-dessous et détaillées en annexe 5 du présent arrêté.

Types de mesures		Objectifs des mesures de restrictions
Recommandation	Vigilance	Communication et sensibilisation aux mesures d'économie d'eau et de préservation du milieu.
Restriction ou limitation	Alerte	Limitation minimale de 30 % des prélèvements d'eau non prioritaires pour satisfaire l'ensemble des usages et préserver le milieu.
	Alerte renforcée	Limitation minimale de 50 % des prélèvements non prioritaires pour satisfaire l'ensemble des usages et préserver le milieu.
Suspension	Crise	Suspension des prélèvements d'eau pour les usages non prioritaires et la limitation des impacts sur le milieu.

5.2. Seuils de déclenchement des zones d'alertes

Les valeurs de débits en l/s correspondant aux seuils de déclenchement sont les suivantes :

Zone d'alerte	Stations hydrométriques de référence	Vigilance	Alerte	Alerte renf.	Crise
1. Axe réalimenté Aude amont	L'Aude à Belvianes-et-Cavirac Y111 2010 01	7 000	3 000	2 750	2 500
	L'Aude à Carcassonne (Pont Neuf) Y123 2010 02	8 000	3 500	2 800	2 100
2. Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)	L'Aude à Moussan (Moussoulens écluse) Y161 2020 01	12 000	4 400	3 200	2 000
3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)	Le Rebenty à Saint-Martin-Lys Y110 5010 01	600	220	185	150
	La Sals à Cassaignes Y113 5010 01	320	140	120	100
4. Secteur Aude aval (hors axe réalimenté)	L'Aude à Moussan (Moussoulens écluse) Y161 2020 01	12 000	4 400	3 200	2 000
5. Secteur Berre et Rieu	La Berre à Villesèque-des-Corbières (Ripaud) Y082 4010 01	100	30	23	15
6. Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur	L'Orbieu à Villedaigne Y158 4020 01	600	200	165	130
7. Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	La Cesse à Mirepeisset Y160 5050 01	800	300	250	200

8. Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	L'Argent-Double à La Redorte (Les Salices) Y143 5410 01	140	40	28	15
9. Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur	L'Orbiel à Bouilhonnac (Villedubert) Y141 5020 01	300	90	70	50
10. Bassin versant du Fresquel ¹	Le Fresquel à Carcassonne (Pont Rouge) Y136 4010 01	750	500	365	230

¹ S'agissant de la zone d'alerte « 10. Bassin versant du Fresquel », l'atteinte des seuils de déclenchement s'apprécie à l'appui du débit moyen journalier naturel (Qmjn) reconstitué, soit le débit moyen journalier (Qmj) mesuré à la station Carcassonne Pont Rouge dont sont déduits les compléments transférés par VNF pour soutenir le débit de l'Aude au niveau de la prise d'eau de Villedubert.

Les seuils de déclenchement des zones d'alerte sous pilotage des départements limitrophes sont inscrits dans les arrêtés cadre sécheresse départementaux ou interdépartementaux applicables.

5.3. Conditions de déclenchement

Un délai de **cinq jours ouvrés maximum** entre la constatation des conditions de déclenchement et l'entrée en vigueur des mesures associées est visé par le présent arrêté.

Afin d'assurer une cohérence interdépartementale, concernant les zones d'alerte sous pilotage des préfets des départements limitrophes, est également visé un délai de **cinq jours ouvrés maximum** entre l'entrée en vigueur des mesures dans le département pilote et l'alignement dans le département de l'Aude. Le même délai de **cinq jours ouvrés maximum** est visé pour aligner le niveau de gravité entre deux zones d'alerte d'un même bassin versant juxtaposées en relation directe amont-aval, ainsi qu'entre deux zones d'alerte situées en rive droite et rive gauche d'un même cours d'eau ou canal. Enfin, en application du principe de solidarité amont-aval, une différence maximale d'un niveau de gravité est visé entre deux zones d'un même bassin versant juxtaposées en relation directe amont-aval, indépendamment de la situation hydrologique effective de la zone située en amont.

Un principe de progressivité des mesures de restrictions est appliqué, se traduisant par une gradation des niveaux de gravité. Toutefois, en cas d'évolution rapide des conditions hydrologiques, le franchissement de plusieurs niveaux simultanément est possible.

La décision de franchissement des niveaux de gravité, à la hausse ou à la baisse, s'appuie sur :

1. les valeurs seuils pour les stations hydrométriques définies ci-dessus;
2. les observations des stations ONDE selon le protocole détaillé ci-après ;
3. les données et éléments d'appréciation fournis par les membres du CGE, notamment de suivi météorologique (MétéoFrance) et hydrogéologique (BRGM, CD11), des tensions sur l'eau potable (ARS), du remplissage des retenues structurantes (BRL, EDF, IEMN, IIABM, VNF), de l'état des milieux aquatiques (FPPMA11), des besoins agricoles (CA11, unions d'ASA), etc.

Les valeurs seuils des stations hydrométriques ne sont pas des seuils automatiques de franchissement des niveaux de gravité mais des éléments d'analyse structurants pour l'évolution des mesures de gestion. Le franchissement d'un niveau de gravité s'effectue à l'appui d'un débit moyen journalier (Qmj) durablement franchi, sans perspective de retour au seuil inférieur à court terme.

Lorsqu'une même zone d'alerte est couverte par plusieurs stations hydrométriques de référence listées à l'article 4.1, c'est la station entraînant le franchissement du niveau de gravité le plus élevé qui est prise en compte.

L'aggravation des mesures de restrictions est conditionnée à la constatation d'un débit moyen journalier inférieur ou égal au seuil de déclenchement pendant **au moins trois jours consécutifs**.

L'assouplissement des mesures de restrictions ou leur levée est conditionné à la constatation d'un débit moyen journalier supérieur au seuil de déclenchement pendant **au moins dix jours consécutifs**.

La prise en compte des stations ONDE listées à l'article 4.1 s'appuie sur le protocole suivant :

Les observations ONDE sont effectuées au pas de temps mensuel et classées selon trois niveaux :

- **Écoulement visible** : maintien des observations mensuelles.
- **Écoulement non visible** : préparation à l'activation des mesures de restrictions.
- **Assec** : déclenchement des mesures de restrictions selon le niveau de gravité défini.

Ces observations sont croisées avec les seuils de la ou des station(s) hydrométrique(s) de référence selon les modalités suivantes :

		Seuil de la station hydrométrique de référence		
		Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
Observation ONDE	Écoulement visible	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée
	Écoulement non visible	Alerte	Alerte renforcée	Alerte renforcée
	Assec	Alerte renforcée	Alerte renforcée	Crise

Lorsqu'une même zone d'alerte est couverte par plusieurs stations ONDE listées à l'article 4.1, c'est la station ONDE dont le niveau d'écoulement est le plus défavorable qui est prise en compte.

Article 6 : Mesures de restrictions

6.1. Champ d'application

Le présent article concerne uniquement les zones sous pilotage du préfet de l'Aude ou pour lesquelles il assure la cohérence interdépartementale sous pilotage des préfets des départements limitrophes. Les zones couvertes par un arrêté interdépartemental (zones 14 à 19) sont concernées par les mesures prévues par leurs arrêtés interdépartementaux respectifs.

Dans les zones sous pilotage du préfet de l'Aude ou pour lesquelles il assure la cohérence interdépartementale sous pilotage des préfets des départements limitrophes, à l'exception des cas spécifiques listés ci-après, l'ensemble des prélèvements et usages de l'eau, sans minimum de volume, sont concernés par les restrictions d'usages, qu'ils soient privés ou professionnels, supportés par les eaux superficielles (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, plans d'eaux, retenues et stockages) ou souterraines (nappes, sources captés et circulations karstiques).

Ne sont pas concernés par les restrictions d'usages :

- les prélèvements effectués pour assurer l'adduction en eau potable ;
- les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier la défense incendie, y compris le remplissage de plans d'eau dont l'acte d'autorisation prévoit une tranche DFCI, dans la limite du volume de ladite tranche ;
- les prélèvements destinés à l'abreuvement des animaux ou à leur santé, sauf le remplissage de citernes, réserves et cuves à cet effet ;
- la réutilisation des eaux usées traitées (REUT), des eaux grises domestiques et des eaux de pluie ;
- les prélèvements dans des retenues déconnectées de la ressource en eau (absence de connexion avec le cours d'eau, la nappe d'accompagnement ou un aquifère) en période d'étiage ;
- les prélèvements intégralement compensés par des lâchers d'eau en amont du point de prélèvement (sauf sur un même bief s'agissant des canaux de navigation) et en temps réel (pas de temps hebdomadaire), dans les conditions prévues par l'acte d'autorisation afférent ;
- tous les usages indispensables aux exigences de santé, de salubrité publique et de sécurité sanitaire.

6.2. Modalités de mise en œuvre des mesures de restrictions

Les restrictions applicables aux usages autres que les usages domestiques supportés par le réseau d'eau potable sont mises en œuvre à l'échelle des zones d'alerte :

- Dans les secteurs couverts uniquement par des zones d'alerte superficielles, les restrictions s'appliquent indistinctement à l'ensemble des usages, quelle que soit la ressource utilisée.
- Lorsque une zone d'alerte superficielle et une zone d'alerte souterraine se superposent, les restrictions applicables sont différenciées selon la ressource utilisée (eaux superficielles ou souterraines).
- Les prélèvements effectués dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau sont assimilées à des prélèvements en eau superficielle. Le contour et la profondeur des principales nappes d'accompagnement sont précisés en annexe 6.
- Lorsque l'acte d'autorisation ne précise pas explicitement la nature de la ressource supportant le prélèvement, et si les caractéristiques de l'installation ne permettent pas de la déterminer de façon certaine, les prélèvements sont alors soumis au niveau de restriction le plus élevé des deux zones superposées.

Les restrictions applicables aux usages domestiques supportés par le réseau d'eau potable sont mises en œuvre à l'échelle communale, à l'appui du niveau de restriction le plus élevé constaté parmi l'ensemble des zones d'alerte recoupant le territoire communal, et ce quelle que soit l'origine de la ressource mobilisée pour l'adduction.

Par exception, les restrictions applicables aux usages domestiques supportés par le réseau d'eau potable des communes alimentées exclusivement par l'usine de Puech Labade du Grand Narbonne, elle-même alimentée par le barrage des monts d'Orb via l'Orb, sont celles de la zone d'alerte n° 9 du département de l'Hérault (*Axe Orb soutenu à l'aval du barrage des monts d'Orb jusqu'à Réals*). Ces communes sont, à la date de signature du présent arrêté : Bages, Caves, Fitou, Gruissan, La Palme, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Roquefort-des-Corbières et Treilles.

Dès le franchissement du seuil d'alerte et jusqu'à la levée des restrictions, les préleveurs disposant d'une interconnexion avec une ressource sécurisée cessent leurs prélèvements sur les ressources situées dans la zone d'alerte concernée et mobilisent leur ressource sécurisée.

6.3. Tableau des mesures de restrictions

Les mesures de restrictions sont détaillées dans le tableau en annexe 7.

6.4. Adaptations et dérogation

Certaines catégories d'utilisateurs peuvent solliciter l'adaptation des modalités de mise en œuvre des restrictions applicables à leurs usages respectifs. Pour ce faire, l'utilisateur établit un règlement d'arrosage, permettant le même niveau de réduction des prélèvements que celui détaillé dans le tableau en annexe 7 du présent arrêté. Il est conforme aux caractéristiques des autorisations de prélèvements en vigueur et précise les modalités techniques de mise en œuvre et de contrôle des réductions des prélèvements. Le tableau ci-dessous détaille les utilisateurs pouvant prétendre à l'établissement d'un tel règlement, l'usage concerné et la référence de l'annexe contenant le modèle de règlement applicable :

Type d'utilisateur	Usage réglementé	Modèle de règlement
Structure collective de préleveurs agricoles	Irrigation et arrosage agricole	Annexe 8
Gestionnaire de milieux naturels	Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	Annexe 8
Gestionnaire d'espaces publics	Arrosage des jeunes arbres de moins de trois ans	Annexe 9

Gestionnaire de terrains de sports et de loisirs	Arrosage des terrains de sport et de loisirs	Annexe 10
--	--	-----------

Les autorités organisatrices du service public de l'eau peuvent solliciter l'adaptation des modalités de mise en œuvre des mesures de restrictions applicables aux usages domestiques supportés par leur réseau d'adduction en eau potable (AEP), telles que définies à l'article 6.2, en fonction de la ou les ressource(s) effectivement mobilisée(s) pour l'alimentation des différents secteurs desservis. Pour ce faire, le gestionnaire établit un plan de gestion tel que défini à l'annexe 11 du présent arrêté.

La mise en œuvre du règlement d'arrosage ou du plan de gestion est conditionnée par sa validation par le service de police de l'eau. La décision est notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département dans l'Aude. En l'absence de règlement d'arrosage ou de plan de gestion, les mesures de restrictions générales s'appliquent.

A titre dérogatoire, à la demande d'un usager, le préfet peut adapter de façon exceptionnelle et temporaire les mesures de restrictions s'appliquant à son usage. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département dans l'Aude.

Article 7 : Application

Les mesures prévues par le présent arrêté cadre sont mises en œuvre par un arrêté préfectoral portant mesures de restrictions temporaires aux usages de l'eau.

En application de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales, les maires peuvent à tout moment prendre des mesures de renforcement des restrictions aux usages de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces mesures sont nécessaires, proportionnées et justifiées par un risque local particulier, notamment en matière d'alimentation en eau potable (AEP) ou de défense extérieure contre l'incendie (DECI). Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé, puis communiqués aux membres du CGE par la DDTM.

Article 8 : Contrôles et sanctions

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement sont chargés de contrôler le respect des dispositions du présent arrêté, dans les conditions prévues par l'article L. 172-5 du même code. Conformément à l'article L. 173-4 du Code de l'environnement, le fait de faire obstacle à ces contrôles est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, le fait de contrevenir aux mesures de restrictions des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, d'un montant maximum de 1 500 € (3 000 € en cas de récidive) pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut faire l'objet d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté, en application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose à la suspension provisoire du fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités, au paiement d'une amende administrative au plus égale à 45 000 € ou d'une astreinte journalière au plus égale à 4 500 €, et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 173-1 du Code de l'environnement.

Article 9 : Publicité

Conformément à l'article R. 211-70 du Code de l'environnement, le présent arrêté cadre est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sur la plateforme VigiEau, et mis à disposition du public sur le site des services de l'État dans l'Aude. Il est également adressé, pour affichage en mairie, à l'ensemble des communes du département de l'Aude.

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Le tribunal administratif peut être saisi par voie postale (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER Cedex 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions prévues par l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Limoux et Narbonne, la directrice départementale des territoires et de la mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **- 8 JUIN 2026**

Le Préfet

A blue ink signature, appearing to be 'AB', is written over the text 'Le Préfet' and 'Alain BUCQUET'.

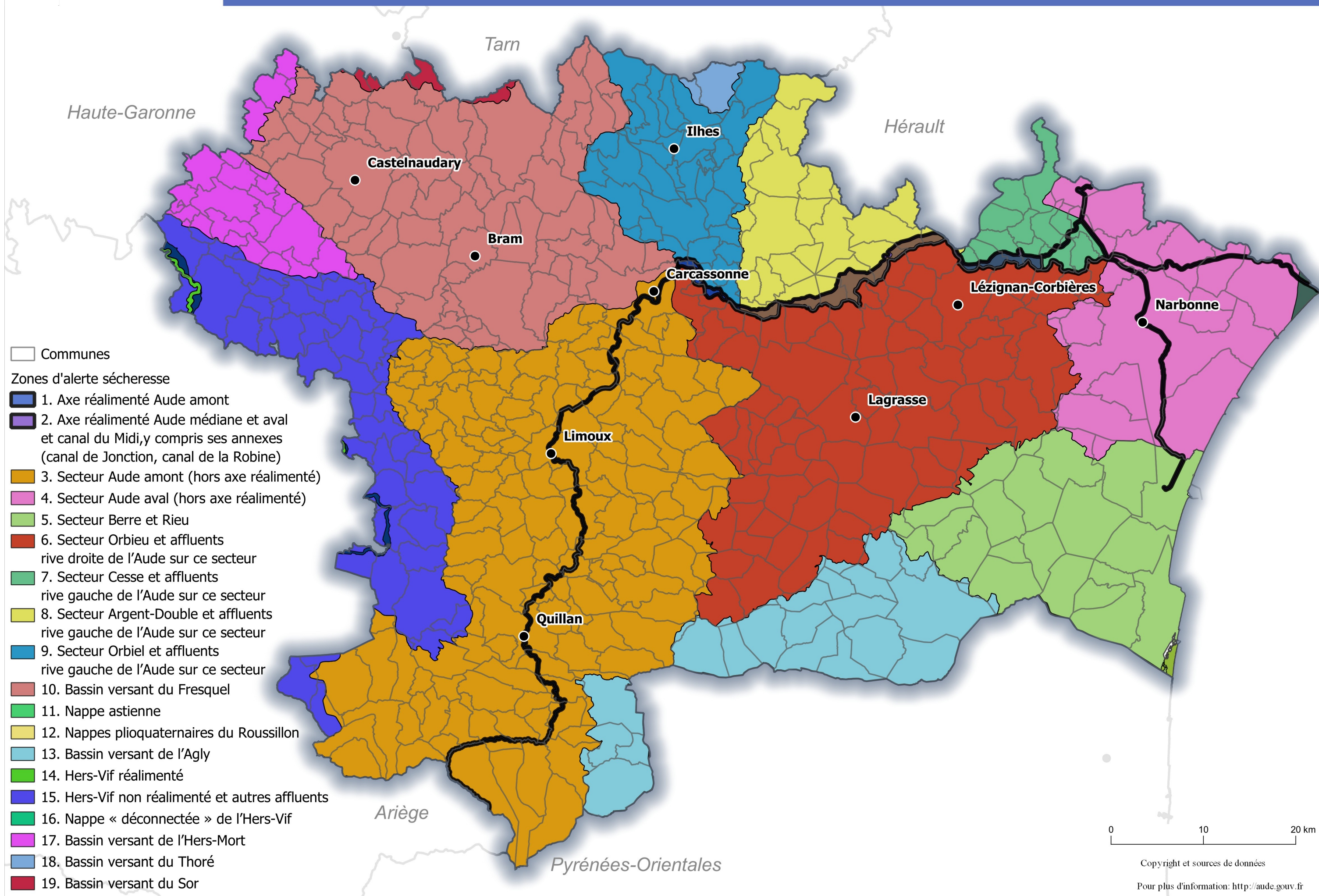
Alain BUCQUET

Liste des annexes de l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003
portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude

1. Liste des membres du comité de gestion de l'eau (CGE)
2. Carte des zones d'alerte
3. Liste des communes par zones d'alerte
4. Carte des stations de référence et complémentaires
5. Contexte réglementaire
6. Carte des principales nappes d'accompagnement
7. Tableau des mesures de restrictions
8. Contenu d'un règlement d'arrosage – irrigation agricole et alimentation des milieux naturels
9. Contenu d'un règlement d'arrosage – arrosage des jeunes arbres de moins de trois ans
10. Contenu d'un règlement d'arrosage – arrosage des terrains de sport et de loisirs
11. Contenu d'un plan de gestion – adduction en eau potable (AEP)
12. Carte des réservoirs biologiques identifiés par le SDAGE Rhône Méditerranée

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003
portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude
Membres du Comité de gestion de l'eau

Collège	Nom complet	Abréviation
État	Préfecture de l'Aude	
	Préfecture de l'Aude – Sous-préfecture de Narbonne	S/Préfet Narbonne
	Préfecture de l'Aude – Sous-préfecture de Limoux	S/Préfet Limoux
	Voies navigables de France	VNF
	Météo-France	
	Office français de la biodiversité	OFB
	Agence de l'eau Rhône Méditerranée	AERM
	Agence régionale de santé Occitanie	ARS
	Direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude	DDTM 11
	Direction départementale des territoires de l'Ariège	DDT 09
	Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne	DDT 31
	Direction départementale des territoires du Tarn	DDT 81
	Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault	DDTM 34
	Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales	DDTM 66
	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Service de prévision des crues	DREAL/SPC
	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité interdépartementale 11-66 ICPE	DREAL/UID
	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Direction Eau	DREAL/DE
	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes – Bassin Rhône Méditerranée	DREAL Bassin Rhône-Méditerranée
	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bassin Adour-Garonne	DREAL Bassin Adour-Garonne
	Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports	SDJES
Collectivités	Groupement de gendarmerie départementale de l'Aude	Gendarmerie
	Conservatoire du littoral	
	Association des Maires ruraux de France	AMRF
	Association des Maires de France	AMF
	Associations des Maires de l'Aude	AM Aude
	Conseil départemental de l'Aude	CD 11
	Conseil départemental du Tarn	CD 81
	Conseil régional Occitanie	Région Occitanie
	Communauté d'agglomération Carcassonne Agglo	Carcassonne Agglo
	Communauté d'agglomération Le Grand Narbonne	Grand Narbonne
	Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois	CC Castelnaudary Lauragais Audois
	Communauté de communes Piège Lauragais Malepère	CC Piège Lauragais Malepère
	Communauté de communes de la Montagne Noire	CC Montagne Noire
	Communauté de communes Région Lézignanaise, Corbières et Minervois	CC Région Lézignanaise, Corbières et Minervois
	Communauté de communes du Limouxin	CC Limouxin
	Communauté de communes des Pyrénées Audoises	CC Pyrénées Audoises
	Communauté de communes Corbières Salanques Méditerranée	CC Corbières Salanques Méditerranée
	Syndicat mixte Réseau Solidarité Eau 11	Réseau 11
	Service départemental d'incendie et de secours de l'Aude	SDIS 11
Gouvernance de l'eau	Syndicat mixte des milieux aquatiques et des rivages	SMMAR
	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux – Basse vallée de l'Aude	SAGE BVA
	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux – Fresquel	SAGE Fresquel
	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux – Haute vallée de l'Aude	SAGE HVA
	Instance de concertation de l'Aude Médiane	ICAM
	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux – Salses Leucate	SAGE Salses Leucate
Gouvernance et protection de la nature	Syndicat mixte du bassin versant de l'Agly	SMBVA
	Parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée	PNR Narbonnaise
	Parc naturel régional Corbières-Fenouillèdes	PNR Corbières-Fenouillèdes
	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude	FDPPMA 11
	Fédération Aude Claire	Aude Claire
	Écologie du Carcassonnais, des Corbières et du littoral Audois	ECCLA
	Fédération départementale des chasseurs de l'Aude	Fédération Chasse
Gestionnaires d'ouvrages hydrauliques	Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales	FDPPMA 66
	BRL	
	Institution des Eaux de la Montagne Noire	IEMN
	Électricité de France	EDF
Alimentation en eau potable (AEP)	Institution Interdépartementale de l'Aménagement du Barrage de Montbel	IIABM
	SUEZ	SUEZ
Chambres consulaires et représentants de filières économiques	VEOLIA	VEOLIA
	Chambre d'agriculture de l'Aude	CA 11
	Chambre de commerce et de l'industrie de l'Aude	CCI 11
	Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude	CMA 11
Irrigants agricoles et associés	Sports d'eaux vives	
	Union des associations syndicales d'hydraulique de l'Est Audois	ASEAUDE
	Union d'associations syndicales autorisées de l'Aude Médiane	UAAM
	Société d'intérêt collectif agricole – Irrigation de l'Ouest Audois	SICA Irrigation Ouest Audois
	PrestASA	
	Groupement des associations de culture des jardins potagers du département de l'Aude	Groupement jardins potagers 11



Annexe 3 à l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003
portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude

Liste des communes par zones d'alerte

1. Axe réalimenté Aude amont		
Alet-les-Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes-et-Cavirac	Espéaza	Quirbazou
Bessède-de-Sault	Fontanès-de-Sault	Roquefort-de-Sault
Campagne-sur-Aude	Le Clat	Rouffiac-d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint-Martin-Lys
Cavanac	Luc-sur-Aude	Sainte-Colombe-sur-Guette
Cépie	Montazels	

2. Axe réalimenté Aude médiane et aval et canal du Midi, y compris ses annexes (canal de Jonction, canal de la Robine)		
Argeliers	Fontiès-d'Aude	Roquecourbe-Minervois
Argens-Minervois	Ginestas	Roubia
Azille	Homps	Saint-Couat-d'Aude
Barbaira	La Redorte	Saint-Marcel-sur-Aude
Berriac	Lézignan	Saint-Nazaire-d'Aude
Blomac	Marcorignan	Sallèles-d'Aude
Canet	Marseillette	Salles-d'Aude
Capendu	Mirepeisset	Tourouzelle
Carcassonne	Moussan	Trèbes
Castelnau-d'Aude	Narbonne	Ventenac-en-Minervois
Coursan	Ouveillan	Villalier
Cuxac-d'Aude	Paraza	Villedubert
Douzens	Port-la-Nouvelle	Villemoustaussou
Fleury	Puichéric	
Floure	Raissac-d'Aude	

3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)		
Ajac	Cailla	Fajac-en-Val
Alaigne	Cambieure	Fenouillet-du-Razès
Alairac	Campagna-de-Sault	Ferran
Albières	Campagne-sur-Aude	Festes-et-Saint-André
Alet-les-Bains	Camurac	Fontanès-de-Sault
Antugnac	Carcassonne	Fourtou
Arques	Cassaignes	Gaja-et-Villedieu
Artigues	Castelreng	Galinagues
Aunat	Caunette-sur-Lauquet	Gardie
Axat	Cavanac	Ginols
Belcaire	Cazilhac	Gramazie
Belcastel-et-Buc	Cépie	Granès
Belfort-sur-Rebenty	Clermont-sur-Lauquet	Greffeil
Bellegarde-du-Razès	Comus	Hounoux
Belvèze-du-Razès	Coudons	Joucou
Belvianes-et-Cavirac	Couffoulens	La Bezole
Belvis	Couiza	La Courtète
Bessède-de-Sault	Counozouls	La Digne-d'Amont
Bouisse	Cournanel	La Digne-d'Aval
Bouriège	Costaussa	La Fajolle
Bourigeole	Donazac	La Serpent
Brézilhac	Escouloubre	Ladern-sur-Lauquet
Brugairolles	Escueillens-et-Saint-Just	Lauraguel
Bugarach	Espéaza	Lavalette
Cailhau	Espezel	Le Bousquet

3. Secteur Aude amont (hors axe réalimenté) (suite)

Le Clat	Peyrolles	Saint-Julia-de-Bec
Leuc	Pieusse	Saint-Just-et-le-Bézu
Lignairolles	Pomas	Saint-Louis-et-Parahou
Limoux	Pomy	Saint-Martin-de-Villeregran
Loupia	Preixan	Saint-Martin-Lys
Luc-sur-Aude	Puilaurens	Saint-Polycarpe
Magrie	Puivert	Sainte-Colombe-sur-Guette
Malras	Quillan	Salvezines
Malviès	Quirbajou	Serres
Marsa	Rennes-le-Château	Sougraigne
Mas-des-Cours	Renne-les-Bains	Terroles
Mazerolles-du-Razès	Rivel	Tourelles
Mazuby	Rodome	Val-du-Faby
Mérial	Roquefeuil	Valmigère
Missègre	Roquefort-de-Sault	Véraza
Montazels	Roquetaillade-et-Conilhac	Verzeille
Montclar	Rouffiac-d'Aude	Villar-Saint-Anselme
Montgradail	Roullens	Villardebelle
Monthaut	Routier	Villarsel-du-Razès
Nébias	Saint Couat-du-Razès	Villebazy
Niort-de-Sault	Saint-Ferriol	Villefloure
Palaja	Saint-Hilaire	Villelongue-d'Aude
Pauligne	Saint-Jean-de-Paracol	

4. Secteur Aude aval (hors axe réalimenté)

Argeliers	Ginestas	Peyriac-de-Mer
Armissan	Gruissan	Portel-des-Corbières
Bages	Mirepeisset	Saint-André-de-Roquelongue
Bizanet	Montredon-des-Corbières	Sallèles-d'Aude
Bize-Minervois	Moussan	Salles-d'Aude
Coursan	Narbonne	Sigean
Cuxac-d'Aude	Névian	Vinassan
Fleury	Ouveillan	

5. Secteur Berre et Rieu

Albas	La Palme	Sigean
Cascastel-des-Corbières	Leucate	Talairan
Caves	Palairac	Thézan-des-Corbières
Durban-Corbières	Port-la-Nouvelle	Treilles
Embres-et-Castelmaure	Portel-des-Corbières	Villeneuve-les-Corbières
Feuilla	Quintillan	Villeroque-Termenès
Fitou	Roquefort-des-Corbières	Villesèque-des-Corbières
Fontjoncouse	Saint-André-de-Roquelongue	
Fraissé-des-Corbières	Saint-Jean-de-Barrou	

6. Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur

Albas	Capendu	Escales
Albières	Carcassonne	Fabrezan
Arquettes-en-Val	Castelnau-d'Aude	Félines-Termenès
Auriac	Caunettes-en-Val	Ferrals-les-Corbières
Barbairac	Clermont-sur-Lauquet	Floure
Berriac	Comigne	Fontcouverte
Bizanet	Conilhac-Corbières	Fontiès-d'Aude
Bouisse	Coustouge	Fontjoncouse
Boutenac	Cruscades	Fourtou
Camplong-d'Aude	Davejean	Jonquières
Canet	Douzens	

6. Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur (suite)

Lagrasse	Moux	Serviès-en-Val
Lairière	Narbonne	Talairan
Lanet	Névian	Taurize
Laroque-de-Fa	Ornaisons	Termes
Lézignan-Corbières	Palairac	Thézan-des-Corbières
Luc-sur-Orbieu	Palaja	Tournissan
Marcorignan	Raissac-d'Aude	Tourouzelle
Massac	Ribaute	Trèbes
Mayronnes	Rieux-en-Val	Val-de-Dagne
Montbrun-des-Corbières	Roquecourbe	Vignevieille
Montirat	Saint-André-de-Roquelongue	Villar-en-Val
Montjoi	Saint-Couat-d'Aude	Villedaigne
Montsérét	Saint-Laurent-de-la-Cabrerisse	Villeroige-Termenès
Monze	Saint-Martin-des-Puits	Villetritoul
Moussan	Saint-Pierre-des-Champs	
Mouthoumet	Salza	

7. Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur

Argens-Minervois	Mirepeisset	Saint-Nazaire-d'Aude
Bize-Minervois	Paraza	Sainte-Valière
Ginestas	Pouzols-Minervois	Sallèles-d'Aude
Mailhac	Roubia	Ventenac-en-Minervois
Marcorignan	Saint-Marcel-sur-Aude	

8. Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur

Aigues-Vives	Citou	Puichéric
Argens-Minervois	Homps	Rieux-Minervois
Azille	La Redorte	Rustiques
Badens	Laure-Minervois	Saint-Frichoux
Bagnoles	Lespinassière	Trausse
Blomac	Marseillette	Trèbes
Cabrespine	Pépieux	Villarzel-Cabardès
Caunes-Minervois	Peyriac-Minervois	Villeneuve-Minervois

9. Secteur Orbiel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur

Aragon	Labastide-Esparbairénque	Sallèles-Cabardès
Bagnoles	Lastours	Salsigne
Bouilhonnac	Laure-Minervois	Trassanel
Brousses-et-Villaret	Les Ilhes	Trèbes
Cabrespine	Les Martyrs	Villalier
Carcassonne	Limousis	Villanière
Castans	Malves-en-Minervois	Villardonnell
Caudebronde	Mas-Cabardès	Villarzel-Cabardès
Conques-sur-Orbiel	Miraval-Cabardès	Villedubert
Cuxac-Cabardès	Montolieu	Villegailhenc
Fontiers-Cabardès	Pennautier	Villegly
Fournes-Cabardès	Pradelles-Cabardès	Villemoustaussou
Fraisse-Cabardès	Roquefère	Villeneuve-Minervois
La Tourette	Rustiques	

10. Bassin versant du Fresquel

Airoux	Brézilhac	Caudebronde
Alairac	Brousses-et-Villaret	Caux-et-Sauzens
Alzonne	Cailhau	Cenne-Monestiés
Aragon	Cailhavel	Cuxac-Cabardès
Arzens	Carcassonne	Fanjeaux
Baraigne	Carlipa	Fendeille
Bram	Castelnaudary	

10. Bassin versant du Fresquel (suite)

Ferran	Mas-Saintes-Puelles	Saint-Paulet
Fontiers-Cabardès	Mireval-Lauragais	Sainte-Eulalie
Issel	Montferrand	Saissac
La Cassaigne	Montmaur	Souilhanel
La Force	Montolieu	Souilhe
La Pomarède	Montréal	Soupex
Labastide-d'Anjou	Moussoulens	Tréville
Labécède-Lauragais	Pennautier	Ventenac-Cabardès
Lacombe	Pexiora	Verdun-en-Lauragais
Laprade	Peyrens	Villasavary
Lasbordes	Pezens	Villemagne
Lasserre-de-Prouilhe	Puginier	Villemoustaussou
Laurabuc	Raissac-sur-Lampy	Villeneuve-la-Comptal
Laurac	Ricaud	Villeneuve-les-Montréal
Lavalette	Saint-Denis	Villepinte
Les Brunels	Saint-Martin-Lalande	Villesèquelande
Les Cassés	Saint-Martin-le-Vieil	Villesiclé
Les Martyrs	Saint-Papoul	Villespy

11. Nappe astienne (pilotage Hérault)

Fleury-d'Aude

12. Nappes plioquaternaires du Roussillon (pilotage Pyrénées-Orientales)

Leucate

13. Bassin versant de l'Agly (pilotage Pyrénées-Orientales)

Secteur Agly et Boulzane	Secteur Verdoube	
Bugarach	Cubières-sur-Cinoble	Padern
Camps-sur-l'Agly	Cucugnan	Palairac
Cubières-sur-Cinoble	Davejean	Paziols
Gincla	Dernacueillette	Quintillan
Montfort-sur-Boulzane	Duilhac-sous-Peyrepertuse	Rouffiac-des-Corbières
Puilaurens	Maisons	Soulatgé
Salvezines	Massac	Tuchan
	Montgaillard	

14. Hers-Vif réalimenté (pilotage Ariège)

Belpéche
Molandier
Tréziers

15. Bassin versant de l'Hers Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège)

Belcaire	Fonters-du-Razès	Niort-de-Sault
Belpéche	Gaja-la-Selve	Orsans
Belvis	Generville	Pech-Luna
Bourigeole	Hounoux	Pécharic-et-le-Py
Cahuzac	La Bezole	Peyrefitte-sur-l'Hers
Camurac	La Cassaigne	Peyrefitte-du-Razès
Cazalrenoux	La Courtète	Plaigne
Chalabre	La Louvière-Lauragais	Plavilla
Comus	Lafage	Pomy
Corbières	Laurac	Puivert
Coudons	Lignairolles	Ribouisse
Courtauly	Mayreville	Rivel
Escueillens-et-Saint-Just-de-Belengard	Mézerville	Roquefeuil
Espezel	Molandier	Saint-Amans
Fanjeaux	Monthaut	Saint-Benoit
Fenouillet-du-Razès	Montjardin	
	Nébias	

15. Bassin versant de l'Hers Vif non réalimenté et autres affluents (pilotage Ariège) (suite)

Saint-Gaudéric	Sainte-Colombe-sur-l'Hers	Val de Lambronne
Saint-Julien-de-Briola	Seignalens	Villautou
Saint-Sernin	Sonnac-sur-l'Hers	Villefort
Sainte-Camelle	Tréziers	

16. Nappe déconnectée de l'Hers-Vif (pilotage Ariège)

Belpech
Chalabre
Molandier
Rivel
Sainte-Colombe-sur-l'Hers
Sonnac-sur-l'Hers
Tréziers

17. Bassin versant de l'Hers-Mort (pilotage Haute-Garonne)

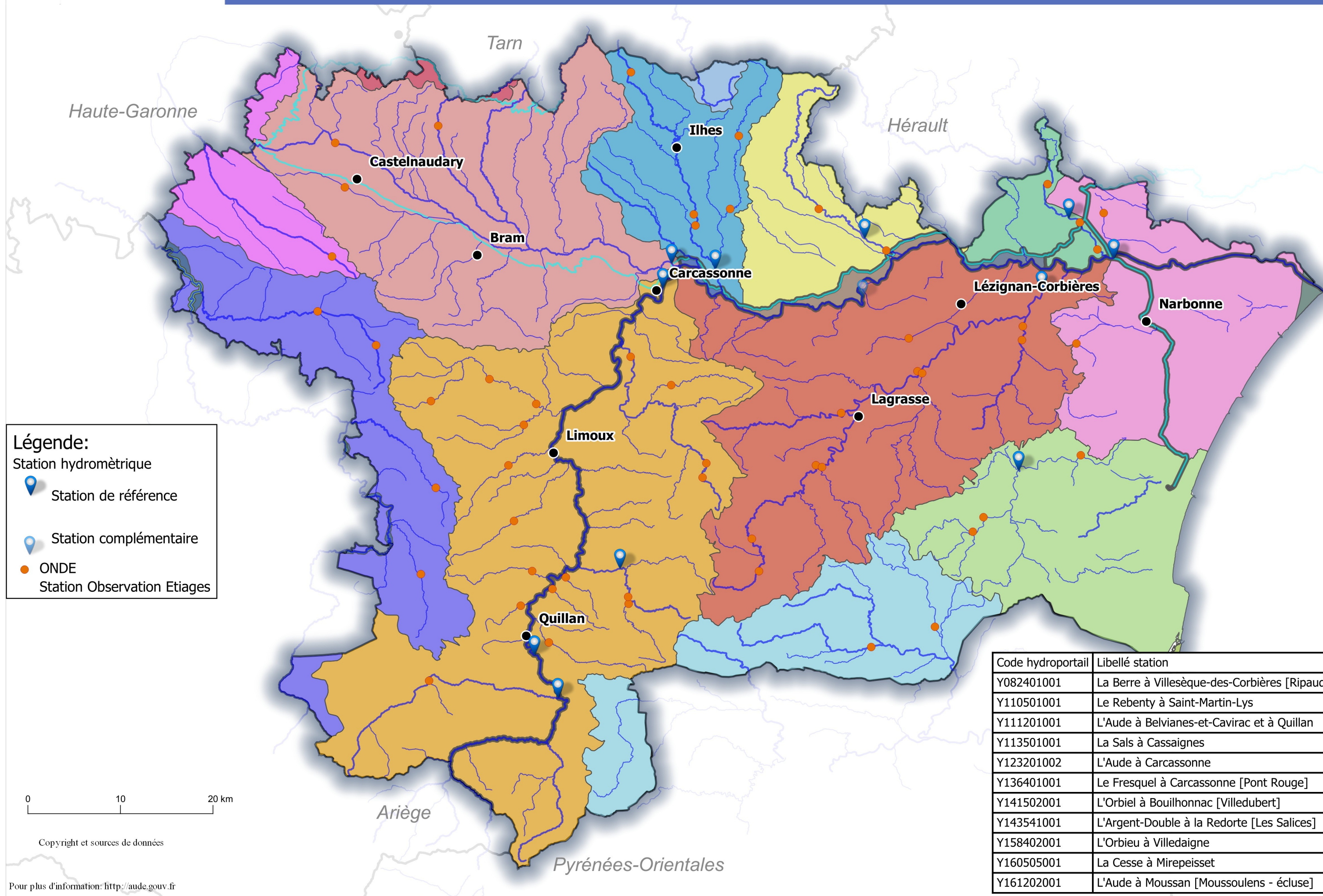
Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas-Saintes-Puelles	Peyrefitte-sur-l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Fajac-la-Relenque	Mézerville	Saint-Michel-de-Lanes
Fonters-du-Razès	Molandier	Saint-Paulet
Gourvieille	Molleville	Sainte-Camelle
La Louvière-Lauragais	Montauriol	Salles-sur-l'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve-la-Comptal
Les Cassès	Montmaur	

18. Bassin versant du Thoré (pilotage Tarn)

Castan
Labastide-Esparbairénque
Pradelles-Cabardès

19. Bassin versant du Sor (pilotage Tarn)

La Pomarède
Labécède-Lauragais
Les Brunels
Saissac
Villemagne



Annexe 5 à l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003
portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude
Contexte réglementaire

1) Les zones d'alertes et mesures de restriction provisoires

Les articles L. 211-3 et R.211-66 à R.211-70 du Code de l'environnement, relatifs aux zones d'alerte et aux restrictions provisoires d'usages de l'eau, donnent au préfet de département le pouvoir d'arrêter des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face notamment aux conséquences de la sécheresse hydrologique et au risque de pénurie.

Les mesures doivent être proportionnées au but recherché et prescrites pour une durée limitée. Elles sont graduées selon les quatre niveaux de gravité suivants : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise. Ces niveaux sont liés à des conditions de déclenchement caractérisées par des points de surveillance et des indicateurs relatifs à l'état de la ressource en eau :

Niveau de Vigilance :

Ce niveau sert de référence pour le déclenchement de premières mesures de communication, de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque dans les semaines ou le mois à venir et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluies significatives dans les jours ou semaines à venir.

Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables.

La situation correspond à une satisfaction de l'ensemble des usages (alimentation en eau potable, salubrité, milieux aquatiques, sécurité des installations industrielles professionnelles et de loisirs) avec un risque avéré de pénurie à court ou moyen terme.

Niveau d'Alerte :

Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages anthropiques et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, des mesures de restriction effectives des usages de l'eau non prioritaires sont mises en place. Elles induisent une réduction minimale de 30 % de la pression de prélèvement effectués dans le milieu pour les usages non prioritaires de l'eau.

Niveau d'Alerte renforcée :

Ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation nécessite une limitation des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de restrictions des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise. Elles induisent une réduction minimale de 50 % de la pression de prélèvement dans le milieu pour les usages non prioritaires de l'eau.

Niveau de Crise :

Il traduit la nécessité de réserver la ressource pour satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, dans le respect des exigences de la vie biologique et du milieu. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose. Le préfet prend alors toute mesure qu'il juge appropriée au vu de la gravité de la situation.

L'atteinte du niveau de crise doit impérativement être évitée par toutes mesures préalables.

Les mesures de restriction s'appliquent à l'échelle de zones d'alerte. Une zone d'alerte est définie comme une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente au sein d'un département, désignée par le préfet au regard de la ressource en eau.

La gestion de crise sécheresse est préparée par l'arrêté-cadre, pris par le préfet, désignant les zones d'alerte, indiquant les conditions de déclenchement des différents niveaux de gravité et mentionnant les mesures de restriction à mettre en œuvre par usage, sous-catégorie d'usage ou type d'activités en fonction du niveau de gravité, ainsi que les usages de l'eau de première nécessité à préserver en priorité, et les modalités de prise des décisions de restriction. Cet arrêté cadre est conforme à l'arrêté d'orientation pris par le préfet coordonnateur de bassin.

2) Les SDAGE du bassin Adour-Garonne et du bassin Rhône-Méditerranée

Les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et du bassin Rhône-Méditerranée fixent sur certains cours d'eau et en différents points stratégiques des débits seuils minimum à respecter pour garantir le bon fonctionnement des milieux aquatiques. Ces débits seuils sont mesurés à partir des stations de référence associées.

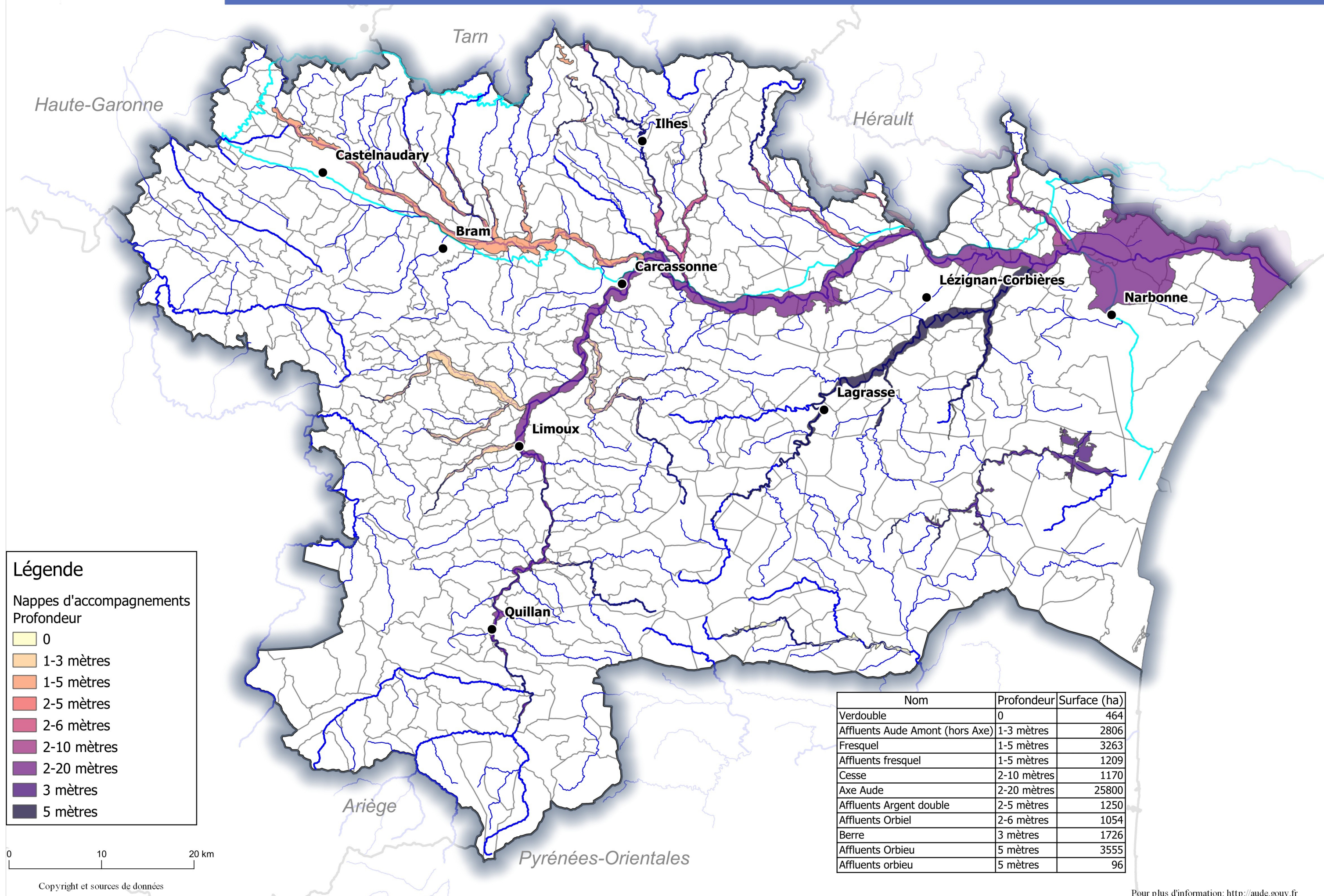
- **Le DOE (Débit d'Objectif d'Étiage) :**

C'est le débit de référence permettant l'atteinte du bon état des eaux et au-dessus duquel est satisfait l'ensemble des usages en moyenne 8 années sur 10. Il traduit les exigences de la gestion équilibrée visée à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement. À chaque station de référence, la valeur du DOE est visée chaque année en période d'étiage en valeur moyenne mensuelle.

- **Le DCR (Débit de CRise) :**

Le DCR est le débit de référence en dessous duquel il est considéré que l'alimentation en eau potable pour les besoins indispensables à la vie humaine et animale, ainsi que la survie des espèces présentes dans le milieu, ne sont plus garanties. En dessous de cette valeur seuls les usages prioritaires, les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels doivent être satisfaits.

Les seuils d'alerte du plan d'action sécheresse départemental doivent être compatibles avec ces valeurs de **DOE** et de **DCR**.



Annexe 7 à l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude

Tableau des mesures de restrictions

Rappel : ces mesures s'appliquent uniquement aux zones sous pilotage du préfet de l'Aude ou pour lesquelles il assure la coordination interdépartementale sous pilotage des préfets des départements limitrophes. Par ailleurs, certains usages sont exonérés de restrictions. Se référer à l'article 6.1 de l'arrêté détaillant le champ d'application des mesures de restrictions.

Légende des usagers : P = Particulier ; E = Entreprise ; C = Collectivité ; A = Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
1. Irrigation agricole et arrosage								
Irrigation des cultures	Sensibilisation des usagers Dans la mesure du possible, limitation de 10h à 18h	À défaut d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 11h à 19h	À défaut d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 8h à 20h	Interdiction totale sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction				X
Irrigation des plantiers agricoles de moins de trois ans		Pas de restriction		À défaut d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 8h à 20h				X
Irrigation des productions maraîchères, horticoles, pépinières professionnelles						X	X	X
Arrosage des jardins potagers (y compris serres)					X	X	X	
Alimentation des canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères, non destinés à la navigation fluviale ou l'agrément			À défaut d'une règle de gestion spécifique prévue par arrêté préfectoral ou d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h	À défaut d'une règle de gestion spécifique prévue par arrêté préfectoral ou d'un règlement d'arrosage ¹ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h	Interdiction totale sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction			
Arrosage des espaces verts (pelouse, massifs fleuris, jardin d'agrément, jardinières, plantes en pot)	Sensibilisation des usagers	Interdiction totale			X	X	X	
Arrosage des plantations d'arbres de moins de trois ans	Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	À défaut d'un règlement d'arrosage ² , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction d'arroser de 11h à 19h	À défaut d'un règlement d'arrosage ² , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'arroser de 8h à 20h		X	X	X	
Remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation	Se référer au titre 4. du tableau				X	X	X	X

1 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté et dont le modèle est détaillé en annexe 8

2 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté et dont le modèle est détaillé en annexe 9

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage de citernes, réserves et cuves	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d’eau	Interdiction de 11h à 19h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction totale sauf abreuvement : interdiction de 8h à 20h	X	X	X	X
2. Lavage et nettoyage								
Lavage de véhicules terrestres et engins nautiques chez les particuliers	Interdiction totale en application des articles L. 216-6 du Code de l’environnement et L. 1331-10 du Code de la santé publique				X			
Lavage de véhicules terrestres et engins nautiques par les professionnels	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d’eau	Interdiction en dehors des installations équipées d’un système fonctionnel recyclant minimum 70 % d’eau, préalablement répertoriées auprès du service de police de l’eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique Obligation d’affichage des mesures de restriction en vigueur par les gestionnaires des stations de lavage	Interdiction totale sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, sanitaire ou technique Obligation d’affichage des mesures de restriction en vigueur par les gestionnaires des stations de lavage		X	X	X	X
Nettoyage de façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisés		Interdiction totale sauf impératifs de sécurité ou salubrité préalablement justifiés auprès du service de police de l’eau		X	X	X	X	
3. Loisirs								
Arrosage des terrains de sport et de loisirs (dont centres équestres, hippodromes, circuits de véhicules terrestres motorisés ou VTT)	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d’eau	Interdiction de 8h à 20h	À défaut d’un règlement d’arrosage ³ , interdiction sauf de 22h à 2h les nuits de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi Sauf terrains d’entraînement ou de compétition à enjeu national ou international : arrosage autorisé dans la limite de 300 m³ par terrain et par semaine, préalablement déclaré auprès du service de police de l’eau Dans tous les cas, remplissage hebdomadaire d’un registre de prélèvement à l’appui d’un compteur volumétrique		X	X	X	
Arrosage des golfs		Interdiction de 8h à 20h Dans tous les cas, remplissage hebdomadaire d’un registre de prélèvement à l’appui d’un compteur volumétrique	Interdiction à l’exception des greens et départs	Interdiction totale	X	X	X	

3 Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté et dont le modèle est détaillé en annexe 10

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Interdiction totale sauf fontaines en circuit fermé ou impossibilité technique, préalablement signalées au service de police de l'eau			X	X	X	
Douches de plage et dispositifs analogues		Interdiction totale			X	X	X	
Remplissage et vidange des piscines à usage collectif ⁴		Remplissage interdit sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, préalablement signalé au service de police de l'eau Remise à niveau autorisée Renouvellement sanitaire soumis à autorisation préalable de l'ARS			X	X	X	
Remplissage et vidange des piscines non collectives (≥ 1 m³)		Remplissage interdit sauf premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions, préalablement signalé au service de police de l'eau Remise à niveau autorisée entre 20h et 8h Vidange interdite sauf autorisation préalable du service de police de l'eau			X			
Alimentation des ouvrages nécessaires à la navigation fluviale		Réduction de 30 % des prélèvements par rapport aux débits de référence ⁵ ou Interdiction de prélever de 11h à 19h Regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. Tenue des biefs sans surcote afin d'éviter tout déversement	Réduction de 50 % des prélèvements par rapport aux débits de référence ⁵ ou Interdiction de prélever de 8h à 20h Regroupement des bateaux dans le cadre de leur franchissement d'écluses. Tenue des biefs sans surcote pour éviter tout déversement. Organisation de la navigation : éclusage réalisé à pleine capacité des bateaux, limitation des fausses bassinées	Interdiction totale		X	X	
Prélèvements destinés aux activités cynégétiques		Réduction de 30 % se traduisant par l' interdiction de prélever de 11h à 19h	Réduction de 50 % se traduisant par l' interdiction de prélever de 8h à 20h	Interdiction totale	X			

4 Usage collectif défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique et à l'article 1 de l'arrêté du 26 mai 2021 relatif au contrôle sanitaire et à la surveillance des eaux de piscine.

5 Prise d'eau sur l'Aude à Villedubert : 1 500 l/s. Prise d'eau sur l'Aude à Moussan : 1 600 l/s. Prise d'eau sur la Cesse à Mirepeisset : 320 l/s.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Remplissage et vidange des plans d'eau et canaux d'agrément	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Interdiction du premier remplissage Vidange interdite sauf autorisation préalable du service de police de l'eau Maintien à niveau interdit de 11h à 19hMaintien à niveau interdit de 8h à 20hMaintien à niveau interdit			X	X	X	
Activités professionnelles et amateurs de loisirs en cours d'eau hors orpaillage	Sensibilisation des usagers	Pas de restriction			X	X	X	
Orpaillage professionnel et amateur, autres pratiques et activités dans le lit ou sur les berges susceptibles d'affecter les milieux aquatiques		Interdiction totale			X	X		
4. Ouvrages hydrauliques et hydroélectriques, ICPE et autres activités industrielles et commerciales								
Installations de production d'hydroélectricité	Sensibilisation des usagers	Information du service de police de l'eau et de la DREAL de tout arrêt de fonctionnement prolongé pour des raisons techniques ou d'indisponibilité des équipements de production électrique, ainsi que de toute reprise			X	X	X	
Éclusage ou manœuvre de vannes d'ouvrages ou installations hydrauliques (moulins, micro-centrales, biefs, plans d'eau)		Interdiction à l'exception : – des vannes commandant les dispositifs de franchissement piscicole – des manœuvres de vannes nécessaires au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques (dont manœuvres ponctuelles nécessaires pour la maintenance des installations), au respect de la cote légale de l'ouvrage ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont, au soutien d'étiage et à l'alimentation des piscicultures – des ouvrages participant au soutien d'étiage ou dont l'autorisation, le règlement d'eau ou le titre de concession le prévoit			X	X	X	X
Remplissage et vidange de plan d'eau	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	Remplissage interdit sauf retenues participant à l'AEP, la DFCI, le soutien d'étiage ou la production hydroélectrique, dans la limite de ce que prévoit l'autorisation, le règlement d'eau ou la concession Vidange interdite sauf autorisation préalable du service de police de l'eau			X	X	X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)	Respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 en vigueur ou de l'arrêté préfectoral de l'ICPE s'il est plus contraignant					X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Activités industrielles et commerciales hors ICPE	Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau					X	X	
5. Autres activités								
Alimentation en eau potable des populations	Surveillance accrue des ressources mobilisées et du marnage des réservoirs par l'autorité organisatrice et l'exploitant	Pas de restrictions sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	
Rejets de station d'épuration	Surveillance accrue des rejets par l'autorité organisatrice et l'exploitant	Interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées (maintenance des organes de traitement, entretien des réseaux...) soumises à information préalable du service de police de l'eau Interventions non reportables nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur soumises à autorisation préalable du service de police de l'eau	Interventions non reportables soumises à autorisation préalable du service de police de l'eau		X	X	X	X
Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	Sensibilisation des usagers Optimisation et limitation au strict nécessaire des consommations d'eau	À défaut d'un règlement d'arrosage ⁶ , réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 11h à 19h	À défaut d'un règlement d'arrosage ⁶ , réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction de prélever de 8h à 20h	Interdiction totale	X	X	X	
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation des usagers	Interdiction et report des travaux sauf autorisation préalable du service de police de l'eau pour les cas suivants : – situation d'assec – enjeu de sécurité publique – restauration ou renaturation de cours d'eau			X	X	X	X
Réalisation de seuils provisoires en cours d'eau		Interdiction sauf autorisation préalable du service de police de l'eau			X	X	X	X

⁶ Tel que défini à l'article 6.4 de l'arrêté et dont le modèle est détaillé en annexe 8

Annexe 8 à l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003
portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude
Contenu d'un règlement d'arrosage relatif à l'irrigation ou l'alimentation des milieux naturels

Conformément à l'article 6.4, les structures collectives de préleveurs agricoles et les gestionnaires de milieux naturels peuvent proposer un règlement d'arrosage, visant à adapter les modalités de mise en œuvre des restrictions applicables aux usages suivants :

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Prélèvements destinés au fonctionnement des milieux naturels	Réduction de 30 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 11h à 19h	Réduction de 50 % se traduisant par l'interdiction d'irriguer de 8h à 20h	Interdiction totale sauf dérogations prévues dans l'arrêté restriction
Irrigation des cultures			
Alimentation des canaux agricoles dont ceux participant à la recharge d'aquifères, non destinés à la navigation fluviale ou l'agrément			
Irrigation des plantiers agricoles de moins de trois ans			Sans objet
Productions maraîchères, horticoles, pépinières professionnelles			
Arrosage des jardins potagers (y compris serres)			

Le règlement est conforme aux caractéristiques des autorisations de prélèvements en vigueur et précise les modalités techniques de mise en œuvre et de contrôle des réductions des prélèvements, dont le pourcentage doit être équivalent aux mesures susmentionnées.

Le règlement d'arrosage contient a minima les éléments suivants :

1. Identification du demandeur :

- identification de la structure demandeuse ;
- identité du représentant, adresse électronique, téléphone.

2. Autorisation de prélèvement :

- numéro de l'autorisation ;
- périodes de prélèvement ;
- volume autorisé annuel/étiage ;
- périmètre total desservi au format SIG ou tableur éditable.

2. Fonctionnement en période de restrictions :

- contact en cas de contrôle ;
- modalités générales d'accès et de contrôle ;
- pour chaque point de prélèvement faisant l'objet du règlement :
 - localisation du point et type de prélèvement
 - nature des cultures desservies ;
 - périmètre desservi par le point au format SIG ou tableur éditable ;
 - volumes et débits autorisés annuels/étiage ;
 - réductions débitométriques ou horaires pour chaque niveau de restriction ;
 - éventuels documents et modalités spécifiques permettant le contrôle ;
 - éventuel débit réservé à respecter, localisation et acte associés ;
 - éventuels documents et modalités spécifiques permettant le contrôle du débit réservé ;

Il est rappelé que les installations de prélèvement d'eau doivent être pourvues d'un dispositif de comptage approprié. Les données correspondantes doivent être relevées hebdomadairement, consignées dans un registre tenu à disposition de l'administration en cas de contrôle.

La proposition de règlement d'arrosage, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, est à déposer via le formulaire accessible à l'adresse suivante :

<https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/ddtm-aude-validation-reglement-arrosage/>

La mise en œuvre du règlement d'arrosage est conditionnée par sa validation par le service de police de l'eau. La décision est notifiée au bénéficiaire et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département dans l'Aude. Une fois validé, le règlement reste valable jusqu'à la modification de l'arrêté cadre sécheresse en vigueur. Sans attendre cette modification, le règlement peut faire l'objet, à la demande du bénéficiaire, d'une modification ou d'une suspension instruite dans les mêmes conditions qu'une première demande.

En l'absence de règlement d'arrosage validé, les restrictions applicables sont celles prévues dans le tableau en annexe 7 de l'arrêté.

Annexe 9 à l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003
portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude
Contenu d'un règlement d'arrosage relatif à l'arrosage des jeunes arbres de moins de trois ans

Conformément à l'article 6.4, les gestionnaires d'espaces publics peuvent proposer un règlement d'arrosage, visant à adapter, dans le cadre d'un plan pluriannuel d'adaptation au changement climatique, les modalités de mise en œuvre des restrictions applicables à l'arrosage des jeunes arbres de moins de trois ans, soit :

- En **alerte**, **réduction de 30 %** se traduisant par **l'interdiction d'arroser de 11h à 19h** ;
- En **alerte renforcée** et **crise**, **réduction de 50 %** se traduisant par **l'interdiction d'arroser de 8h à 20h**.

Le règlement est conforme aux caractéristiques des autorisations de prélèvements en vigueur et précise les modalités techniques de mise en œuvre et de contrôle des réductions des prélèvements, dont le pourcentage doit être équivalent aux mesures susmentionnées.

Le règlement d'arrosage contient a minima les éléments suivants :

1. Identification du demandeur :

- statut et périmètre d'intervention du gestionnaire ;
- coordonnées (personne référente, adresse électronique, téléphone).

2. Description des arrosages sollicités :

- description du plan pluriannuel d'adaptation au changement climatique ;
- justification du besoin d'adaptation des mesures ;
- mesures mises en œuvre pour limiter les besoins en eau en période de restrictions ;
- carte des secteurs concernés au format SIG.

3. Éléments permettant le contrôle :

- origine de l'eau prélevée et acte d'autorisation afférent ;
- modalités de mise en œuvre des réductions de prélèvement, sur la base du besoin en eau des plantes et des volumes prélevés constatés sur les cinq dernières années ;
- planning d'intervention.

Il est rappelé que les installations de prélèvement d'eau doivent être pourvues d'un dispositif de comptage approprié. Les données correspondantes doivent être relevées hebdomadairement, consignées dans un registre tenu à disposition de l'administration en cas de contrôle.

La proposition de règlement d'arrosage, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, est à transmettre par courriel à : ddtm-crise-secheresse@aude.gouv.fr.

La mise en œuvre du règlement d'arrosage est conditionnée par sa validation par le service de police de l'eau. La décision est notifiée au bénéficiaire et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département dans l'Aude. Une fois validé, le règlement reste valable jusqu'à la modification de l'arrêté cadre sécheresse en vigueur. Sans attendre cette modification, le règlement peut faire l'objet, à la demande du bénéficiaire, d'une modification ou d'une suspension instruite dans les mêmes conditions qu'une première demande.

En l'absence de règlement d'arrosage validé, les restrictions applicables sont celles prévues dans le tableau en annexe 7 de l'arrêté.

Règlement d'arrosage

Arrosage des terrains de sport et de loisirs en période de restrictions des usages de l'eau

Réglementation applicable
Conformément à l'arrêté préfectoral des usages de l'eau en vigueur, l'arrosage des terrains de sport et de loisirs fait l'objet de restrictions la zone d'alerte applicable est placée en alerte, alerte renforcée ou crise (se référer à vigieau.gouv.fr) : → En alerte, l'arrosage est interdit de 8h à 20h ; → En alerte renforcée et crise, l'arrosage est interdit sauf de 20h à 2h les nuits de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi. Le présent règlement permet aux gestionnaires de terrains de solliciter l'adaptation des nuits et créneaux d'arrosage, dans la limite de deux nuits par semaine et quatre heures par nuit. Il est à renvoyer à l'adresse suivante : ddtm-crise-secheresse@aude.gouv.fr. Sa mise en œuvre est conditionnée par sa validation par le service de police de l'eau. La décision est notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département dans l'Aude. Le remplissage hebdomadaire d'un registre de prélèvement à l'appui d'un compteur volumétrique est obligatoire.

Identité du demandeur	
Structure gestionnaire :	
Personne à contacter :	Prénom et NOM : Téléphone : Courriel :

Nom et fonction du terrain n° 1 :	
Coordonnées GPS :	
Ressource utilisée :	☐ Réseau eau potable ☐ Puits <i>si coché</i> → <i>localisation et profondeur</i> : ☐ Cours d'eau <i>si coché</i> → <i>localisation et mode prélèvement</i> : ☐ Autre <i>si coché</i> → <i>précisez la ressource</i> :
Nuit n° 1 : Plage horaire :	Nuit n° 2 : Plage horaire :

Nom et fonction du terrain n° 2 :	
Coordonnées GPS :	
Ressource utilisée :	☐ Réseau eau potable ☐ Puits <i>si coché</i> → <i>localisation et profondeur</i> : ☐ Cours d'eau <i>si coché</i> → <i>localisation et mode prélèvement</i> : ☐ Autre <i>si coché</i> → <i>précisez la ressource</i> :
Nuit n° 1 : Plage horaire :	Nuit n° 2 : Plage horaire :

Annexe 11 à l'arrêté préfectoral cadre n° DDTM-SAFEB-2026-003
portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude
Contenu d'un plan de gestion relatif à l'adduction en eau potable

Conformément à l'article 6.4, les autorités organisatrices du service public de l'eau peuvent proposer un plan de gestion, visant à adapter les modalités de mise en œuvre des mesures de restrictions applicables aux usages domestiques supportés par leur réseau d'adduction en eau potable (AEP), telles que définies à l'article 6.2, en fonction de la ou les ressource(s) effectivement mobilisée(s) pour l'alimentation des différents secteurs desservis.

Le plan de gestion est établi à l'échelle de l'ensemble du périmètre de l'autorité organisatrice.

Le plan de gestion contient a minima les éléments suivants :

1. Identification du demandeur :

- statut et périmètre de l'autorité organisatrice ;
- coordonnées (personne référente, adresser électronique, téléphone).

2. Description du système d'adduction en eau potable :

- liste des secteurs desservis, des ressources mobilisées correspondantes et des zones d'alertes applicables à chaque ressource au format tableur ;
- carte des secteurs desservis et des points de prélèvement correspondants au format SIG ;
- description et schéma de fonctionnement du réseau (interconnexions...).

→ Si plusieurs ressources sont mobilisées pour un même secteur, c'est la zone d'alerte ayant le niveau de restriction le plus élevé qui sera appliquée à l'échelle de ce secteur.

3. Cadre réglementaire des prélèvements :

- acte administratif encadrant chaque installation de prélèvement (DUP...) ;
- lorsque l'acte n'est pas au nom du pétitionnaire, document attestant de l'autorisation par le détenteur d'utiliser l'eau au bénéfice du pétitionnaire ;
- lorsque l'acte ne le précise pas :
 - nature de la ressource mobilisée (nappe profonde, nappe d'accompagnement, cours d'eau...)
 - volume et/ou débit moyen annuel constaté sur les cinq dernières années.

Il est rappelé que les installations de prélèvement d'eau doivent être pourvues d'un dispositif de comptage approprié. Les données correspondantes doivent être relevées mensuellement, consignées dans un registre tenu à disposition de l'administration pendant trois ans et déclarées annuellement.

La proposition de plan de gestion, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires, est à transmettre par courriel à : ddtm-crise-secheresse@aude.gouv.fr.

La mise en œuvre du plan de gestion est conditionnée par sa validation par le service de police de l'eau. La décision est notifiée au bénéficiaire et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aude. Une fois validé, le plan de gestion reste valable jusqu'à la modification de l'arrêté cadre sécheresse en vigueur. Sans attendre cette modification, le plan de gestion peut faire l'objet, à la demande du bénéficiaire, d'une modification ou d'une suspension instruite dans les mêmes conditions qu'une première demande.

En l'absence de plan de gestion validé, les restrictions applicables aux usages domestiques supportés par le réseau d'eau potable sont mises en œuvre à l'échelle communale, à l'appui du niveau de restriction le plus élevé constaté parmi l'ensemble des zones d'alerte recoupant le territoire communal, et ce quelle que soit l'origine de la ressource mobilisée pour l'adduction.

